

0 6 -10- '980'

[REDACTED]

12.025/II/P

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 4 septembre 1980 , la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) a consacré un examen à la plainte du 4 février 1980 contre l'Administration du Cadastre, concernant l'envoi de documents français à un habitant néerlandophone d'Uccle.

Il ressort des informations que l'intéressé est propriétaire d'une maison à Uccle depuis 1958. Selon le régime linguistique en vigueur à ce moment-là pour la commune d'Uccle, l'enregistrement à la matrice cadastrale s'effectuait exclusivement en langue française.

A partir de 1960, à l'occasion des opérations de mutation à effectuer annuellement dans les communes visées, l'administration s'est renseignée auprès des nouveaux propriétaires afin de savoir dans quelle langue ils souhaitaient recevoir leurs documents et correspondance. La demande du choix linguistiques n'a pas été étendue aux particuliers qui étaient déjà inscrits avant 1960 à la matrice cadastrale des com-

./..

munes intéressées, car cette généralisation mènerait indirectement à un recensement linguistique.

Le personnel du cadastre doit cependant donner une suite à chaque demande de recevoir les données dans l'autre langue nationale.

L'intéressé n'a pas fait connaître antérieurement son choix de la langue néerlandaise à l'administration.

Le fait que l'adresse figure en néerlandais sur les documents s'explique, car l'administration du cadastre reprend le fichier des adresses de l'administration des impôts directs par substitution au moyen d'un ordinateur.

Etant donné qu'il ressort de la plainte de l'intéressé qu'il choisit la langue N, on lui enverra immédiatement un bulletin de notification entièrement établi en néerlandais, dicit le Ministre des Finances.

Les documents litigieux ont été transmis par le bureau du contrôleur de Forest, rue de Liège 1 à 1190 Bruxelles.

Conformément à l'article 19, al. 1 des L.L.C. (auquel renvoie l'article 35, § 1) ce service emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Dès lors, la Commission déclare la plainte recevable et fondée, mais devenue actuellement sans objet, tenant compte de la réponse fournie par Monisuer le Ministre des Finances.

Une copie de la présente sera envoyée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,